

IOTC-2025-CdA22-sCR16_Rev1 (Résumé)-Maurice [F]

Rapport d'application 2025 (Résumé) pour: Maurice

Publié: 03 avril 2025 - 09:01

Notes :
Les exigences qui ne s'appliquent pas au CPC (par exclusion) ne sont pas incluses dans la version PDF de ce rapport.
Les acronymes et les définitions peuvent être consultés [à la dernière page](#) du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Statut précédent	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC	Actions correctives et/ou de suivi par la CPC / Recs. par CdA-COM
----------	--------------------------	---------------------	----------	------------------	---------------	--------------	---------------------	---

1. Obligations de mise en œuvre

2. Standards de gestion

2.10-b	Res. 23/01 (7) (2024)	Marquage DCPA	23/1/2025	-/-	P/C	Reçu le 14.01.2025. A déclaré : AFAD partiellement marqué (5). LEG: OUI - <i>Loi sur les pêches de 2023, articles 12, 13 et 24.</i> SP: OUI - Fourni & décrit pour i) ii) iii). OBS: A déclaré " Actuellement, la plupart des AFAD sont de type Rosaire, difficiles à marquer. Par conséquent, seuls les AFAD à bouée unique sont marqués".	La plupart des AFAD sont de type chapelet, ce qui les rend difficiles à marquer en raison de leur immersion constante dans l'eau de mer ; les marquages deviennent illisibles, d'autant plus qu'ils sont de petite taille. Les AFAD de type chapelet sont progressivement remplacés par des AFAD à bouée unique, ce qui facilitera le marquage.	Infos complémentaires ou traiter le problème Depuis l'introduction des AFAD à Maurice, nous utilisons des AFAD de type Rosaire, malheureusement difficiles à marquer. Pour remédier à cette situation, tous les AFAD de type Rosaire seront progressivement remplacés par des AFAD à bouée unique.
2.11-c	Res 23/01 (8, 9, 12, 13, 14, 15)	DCPA déployés, perdus, abandonnés, rejetés, inspectés	12/2/2025	-/-	P/C	Reçu le 12.02.2025. AFADs (3) déployés en 2024 signalés après 21 jours de déploiement. LEG: OUI - <i>Loi sur la pêche de 2023, paragraphes 46 et 123.</i>	Désaccord avec le P/C. Les trois AFAD déployés en 2024 ont remplacé des AFAD perdus et ne constituent donc pas de nouveaux AFAD. Conformément à la Résolution 23/01, seuls les détails des NOUVEAUX AFAD doivent être	Enquête par la CPC Pour tout déploiement de nouveaux DCPA, des mesures doivent être prises pour informer la CTOI en temps utile. Il convient toutefois de noter qu'à

	(2024) (2024)					<p><u>STD</u> : OUI - Toutes les données/rapports obligatoires sur les AFADs en 2024, fournis et complétés, AFADs déployés en 2024 signalés après 21 jours de déploiement. AFADs déployés dans la ZEE 26 ; 3 en 2024. NON signalés dans les 21 jours suivant le déploiement des AFADs. 3 AFADs perdus, abandonnés, rejetés. 8 AFADs inspectés en 2024. <u>SP</u> : OUI - Fourni et décrit pour i) ii) iii).</p>	<p>communiqués à la CTOI dans un délai de 21 jours après leur déploiement. La CTOI sera informée de tout NOUVEL AFAD déployé sur de nouveaux points GPS.</p>	<p>Maurice, les DCPA sont déployés par la Division des pêches pour une pêche côtière de subsistance sous DCP. Il existe actuellement un nombre fixe de DCPA répartis à des emplacements fixes autour de l'île. Les DCPA sont donc déployés UNIQUEMENT pour remplacer les DCPA existants perdus ou endommagés. Aucun nouveau DCPA avec de nouvelles positions GPS n'est déployé pour le moment. Il est entendu, conformément à la résolution, que seul le déploiement de NOUVEAUX DCPA doit être signalé à la CTOI. Dans le contexte de Maurice, «NOUVEAU » signifie des DCPA supplémentaires au nombre fixe de DCPA existants autour de l'île.</p>
2.18	Res. 21/01 (18) (2024)	Statut/Plan réduction utilisation navires d'appui	12/2/2025	C	P/C	<p>LEG: OUI - Loi sur la pêche, 2014, Sections 12 - 14. STD: OUI - Toutes les informations obligatoires R21/01 (20), fournies et complet. SP: OUI - Fourni & décrit pour i) ii) iii).</p>	<p>Désaccord avec le P/C. Les raisons invoquées pour le P/C figurent dans les détails supplémentaires comme suit : le CPC n'a pas mis en œuvre, surveillé ou assuré le respect de l'obligation et a remplacé son navire de soutien par un autre de plus grande capacité, inscrit sur le Registre des Navires Autorisés de la CTOI. Toutefois, le plan de réduction du nombre de navires de soutien ne s'applique pas à Maurice, qui ne dispose que d'un seul navire de soutien. Cela a été précisé dans notre soumission sur e-MARIS dans le document téléchargé. Il est vrai que le navire de soutien Haizea Hiru, qui a remplacé le précédent, a une plus grande capacité en termes de longueur hors tout (LOA) et de tonnage brut (GT). Cependant, la Résolution 21/01 fait uniquement référence à la réduction du nombre de navires de soutien. Aucune mention n'est faite concernant leurs caractéristiques. Veuillez vous référer au paragraphe 18 de la Résolution 21/01, qui précise que les CPC doivent réduire progressivement le nombre de navires de soutien dans les opérations de senneurs ciblant les thonidés tropicaux, d'ici au 31 décembre 2022, comme indiqué ci-dessous : (a) Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 : 3 navires de soutien pour un minimum de 10 senneurs, tous sous le même pavillon. (b) Aucun CPC n'est autorisé à enregistrer un nouveau ou un navire de soutien supplémentaire dans le Registre des Navires Autorisés de la CTOI. Il convient également de noter que le cas du Haizea Hiru a déjà été discuté avec la CTOI, et son enregistrement ainsi que sa publication sur e-RAV ont été approuvés sur la base d'un cas similaire concernant la Tanzanie en 2022 [(réf. : IOTC-2022-CoC19-14 et IOTC-2022-CoC19-R [E])], où le CoC19 a noté son soutien à la position de la Tanzanie, compte tenu de son statut d'État côtier en développement et à</p>	<p>Enquête par la CPC Aucune action n'est nécessaire, Maurice s'étant conformé à la Résolution 21/01. Aucun nouveau navire ravitailleur ni navire supplémentaire n'a été ajouté au RAV, le navire ravitailleur étant déjà inscrit au RAV sous un autre pavillon. Un cas similaire avec la Tanzanie en 2022 a été réglé lors du Comité de conformité de 2022. Il convient également de noter que le cas du «Haizea Hiru » a déjà été discuté avec la CTOI et que son enregistrement et sa publication sur e-RAV ont été approuvés. S'il n'avait pas été en règle, il n'aurait pas été approuvé.</p>

condition que le navire de soutien figurait déjà sur le RAV sous un autre pavillon.
 Il convient de rappeler que le navire de soutien **Haizea Hiru** était déjà inscrit sur e-RAV sous pavillon espagnol et qu'aucun NOUVEAU navire de soutien n'a été ajouté sur e-RAV.
 Par conséquent, il est estimé que le P/C devrait être révisé en **Conforme**.

3. Déclarations concernant les navires

4. Système de surveillance des navires

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.1	Res 18/07 (4) (2023)	Captures nominales / Matrice de capture nulle - Toutes Pêcheries (Présence d'espèces dans les captures)	30/6/2024	C	P/C	Reçu: 30.06.2024 et 18.02.2025 STD: NON - Données non fournies selon les normes de la CTOI. L'île Maurice possède une pêcherie à la ligne à main qui capture des espèces CTOI, 1DR/1RC manque d'informations pour les pêcheries côtières.	Aucune donnée de capture n'a été collectée pour la pêche côtière sur DCP en raison de contraintes de personnel et de budget.	Actions proposées par la CPC Des mesures sont prises au niveau du ministère pour réorganiser la collecte de données sur la pêche côtière au DCP.
5.3	Res 15/02 (1, 2) (2023)	Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries	30/6/2024	C	P/C	Date de réception : 30.06.2024 ; STD : Non. Non fourni par les normes de la CTOI. Données manquantes pour la pêcherie à la ligne à main.	Aucune donnée de capture n'a été collectée pour la pêche côtière sur DCP en raison de contraintes de personnel et de budget.	Actions proposées par la CPC Des mesures sont prises au niveau du ministère pour réorganiser la collecte de données sur la pêche côtière au DCP.
5.4	Res 15/02 (1/2/3) 13/04 17/05 (6) 18/02 (3) 18/05 (8) 12/04 (1) 23/07 (1/2) 13/02 (7) (2023)	Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries	30/6/2024	N/C2	P/C	Date de réception : 30.06.2024 ; STD : Non. Non fourni par les normes de la CTOI. Données manquantes pour les pêcheries côtières et palangrières.	Palangriers : Aucun rejet n'a été signalé dans les journaux de bord de la pêche à la palangre. Pêche côtière : Aucune donnée de capture n'a été collectée pour la pêche côtière sur DCP en raison de contraintes de personnel et de budget. Toutefois, il convient de noter qu'aucun poisson n'est rejeté par les pêcheurs pratiquant cette pêche, qui est une pêche de subsistance.	Enquête par la CPC, Infos complémentaires ou traiter le problème Les opérateurs de palangriers ont été informés. Il leur a été demandé de demander à leur capitaine de déclarer leurs rejets. Concernant la pêche côtière sous DCP, même si les données de capture ont été collectées pour 2024, il convient de souligner qu'aucun poisson n'est rejeté par les pêcheurs pratiquant la pêche de subsistance.
5.6	Res 15/02	Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries	30/6/2024	C	N/C2	STD: NON - Données NON fournies aux normes CTOI, pendant deux années consécutives.	Senneurs : Non-conformité récurrente, les senneurs débarquant la majorité de leurs captures aux Seychelles.	Actions proposées par la CPC

(1, 5) (2023)	côtières/sur-face/palangre				utives ou plus. Moins d'un poisson par tonne métrique pour certaines espèces.	<p>Palangriers : Cette situation résulte du transbordement d'une partie des captures en haute mer. Il convient de noter que le seuil de 1 poisson par tonne a été atteint pour les principales espèces capturées, en comparaison avec les prises accessoires.</p> <p>HL (Pêche côtière sur DCP) : Des données sur les fréquences de taille ont été collectées pour la pêche côtière. Cependant, en l'absence de données de capture pour cette pêcherie, il n'est pas possible d'évaluer la conformité avec la norme de 1 poisson par tonne.</p>	PS : Des dispositions ont été prises pour que les données collectées aux Seychelles soient disponibles. LL : Des réunions ont été organisées avec les opérateurs afin que les prises accessoires soient mises à disposition pour la mesure de la taille.
------------------	----------------------------	--	--	--	---	---	--

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

8. Transbordements

8.6	Res. 24/05 Annex 4 (13) (2024)	Paiement contribution PRO	5/4/2024	C	P/C	<p>Paiement reçu 18.04.2024. (13) jours après la date limite. A dépassé le délai de soumission de moins de 15 jours.</p> <p>LEG: N/A STD: Paiement de contribution du ROP reçu 18.04.2024. SP: N/A Obs: Secrétariat CTOI n'a pas été en mesure d'approuver demandes de déploiement d'observateurs soumis par Maurice du 05.04 au 17.04.2024, selon la procédure établie pour l'exécution du ROP de la CTOI.</p>	Le retard dans l'exécution du paiement s'explique par des procédures administratives qui ont pris plus de temps que prévu. Une action corrective a déjà été mise en place, et le délai a été respecté pour le dernier paiement, effectué dans les délais, le 7 mars 2025.	Enquête par la CPC Assurer le suivi auprès de la section Finances pour garantir que le paiement parvienne à la CTOI à temps
-----	--------------------------------	---------------------------	----------	---	-----	--	---	--

9. Observateurs

9.2	Res. 22/04 (3) (2023)	5% Couverture observateur obligatoire en mer (tous navires)	17/11/2024	N/C1	N/C2	<p>LEG: OUI - La loi de la pêche, 2023, Sections 146-151 STD: NON - Pas de mise en œuvre. SP: OUI - Fourni & décrit pour i) ii) iii).</p>	Le Ministère avait l'intention de recruter des observateurs sur une base contractuelle pour la couverture du ROS. Malheureusement, cette initiative n'a pas pu être concrétisée. Cependant, le Bureau du Port State Control Unit (PSCU) est en train de relancer le Programme National d'Observateurs (NOP).	Infos complémentaires ou traiter le problème Des mesures sont prises pour permettre à une liste d'officiers du ministère d'être formés en tant qu'observateurs certifiés pour être déployés à bord des navires de pêche mauriciens.
-----	-----------------------	---	------------	------	------	---	--	--

							Le PSCU prépare actuellement une liste d'officiers qui agiront en tant qu'observateurs à bord des navires de pêche commerciaux mauriciens. Les observateurs suivront une formation spécifique, dispensée par les experts de Cap Marine Ltd, afin de devenir des observateurs certifiés.	
9.3	Res. 22/04 (9) (2023)	5% couverture débarquements des navires pêche artisanaux	17/11/2024	C	P/C	LEG: OUI - La loi de la pêche, 2023, Section 90. STD: NON - Pas de mise en œuvre. SP: OUI - Fourni & décrit pour i) ii) iii).	Aucune donnée n'a été collectée pour la pêche artisanale en raison de contraintes de personnel et de budget.	Actions proposées par la CPC En 2025, des mesures sont prises pour réorganiser la collecte des données de capture pour la pêche côtière au DCP.
9.4	Res. 22/04 (18) (2023)	Rapports observateurs embarqués	17/11/2024	N/C1	N/C2	STD: NON - Rapports d'observateur NON fournis, pendant deux années consécutives ou plus.	Étant donné qu'aucun observateur n'a été affecté aux navires battant pavillon, il n'y a pas de rapports.	Infos complémentaires ou traiter le problème La soumission du rapport reprendra certainement avec le déploiement d'observateurs à bord des navires de pêche mauriciens.

10. Programme de document statistique

11. Inspections au port

11.3	Res. 16/11 (13.1, 15.1) (2024)	Rapports d'inspection % Rapport navires engagés pêche INN suite inspection port	23/1/2025 (Depuis 2010)	P/C	P/C	LEG: N/A. STD: STD : NON - A effectué 454 inspections portuaires. Nombre de PIR soumis via e-PSM : 255. La majorité des PIR n'ont pas été fournis dans les 3 jours ouvrables. SP : N/A.	La non-soumission des PIR dans le délai de 3 jours est due au fait que les poids finaux des captures sont souvent obtenus après 3 jours ouvrables.	Actions proposées par la CPC, Enquête par la CPC Des réunions seront organisées avec toutes les parties concernées afin d'obtenir les poids débarqués dans les délais. Si d'autres CPC rencontrent le même problème, nous pourrions envisager de reporter le délai de 3 jours.
------	--------------------------------	---	-------------------------	-----	-----	---	--	---

Conformément à l'Annexe A de l'Appendice V du Règlement intérieur (2023), pour toutes les exigences évaluées comme N/C2, les CPC concernées *«devront soumettre, dans les 3 mois suivant la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elles ont l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée»*. La date limite de soumission était le 17 août 2024.

Les non-conformités de catégorie 2 identifiées (N/C2) lors de la session précédente du Comité d'application (CdA21), étaient pour Maurice :

2

Le Plan d'action sur l'Application était :

A été reçu dans les délais

Si la soumission du Plan d'Action sur l'Application était requise/applicable, la date de réception était :

17-08-2024

Résumé de l'évaluation de conformité 2025 de Maurice (CoC22)

Conforme (C)	Partiellement Conforme (PC)	Non conforme Catégorie 1 (NC1)	Non conforme Catégorie 2 (NC2)	Non Applicable (NA)	Renforcement des capacités en cours (CB)	Taux d'Application (%)
67	9	0	3	7	0	84.8

Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Maurice des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA22 en 2025

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2025 pour Maurice, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Information requise	Observations	Statut précédent (2024)	Statut actuel (2025)
5.4	Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries	Date de réception : 30.06.2024 ; STD : Non. Non fourni par les normes de la CTOI. Données manquantes pour les pêcheries côtières et palangrières.	N/C2	P/C
9.2	5% Couverture observateur obligatoire en mer (tous navires)	LEG: OUI - La loi de la pêche, 2023, Sections 146-151 STD: NON - Pas de mise en œuvre. SP: OUI - Fourni & décrit pour i) ii) iii).	N/C1	N/C2
9.4	Rapports observateurs embarqués	STD: NON - Rapports d'observateur NON fournis, pendant deux années consécutives ou plus.	N/C1	N/C2
11.3	Rapports d'inspection % Rapport navires engagés pêche INN suite inspection port	LEG: N/A. STD: STD : NON - A effectué 454 inspections portuaires. Nombre de PIR soumis via e-PSM : 255. La majorité des PIR n'ont pas été fournis dans les 3 jours ouvrables. SP : N/A.	P/C	P/C

Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.

Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

LEG: Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

STD: Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

SP: Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

Évaluation

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

Valeurs "manquantes" :

- **"-/-"** : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- **"Aucune"** : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- **"Non évalué"** : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- **"-"** : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- **"Non soumis"** : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").